



L'INVESTISSEMENT TAKAFUL : UNE ÉPARGNE PARTICIPATIVE



L'assurance Takaful a fait son entrée dans le paysage de l'assurance au Maroc en juillet 2022, proposant une alternative à l'assurance conventionnelle conforme aux principes de la finance participative. Parmi les produits offerts, l'investissement Takaful se distingue comme une solution d'épargne permettant de constituer un capital en conformité avec les avis conformes du Conseil Supérieur des Oulémas.

L'ACAPS vous explique le fonctionnement de l'investissement Takaful et vous conseille.

Les spécificités de l'assurance Takaful

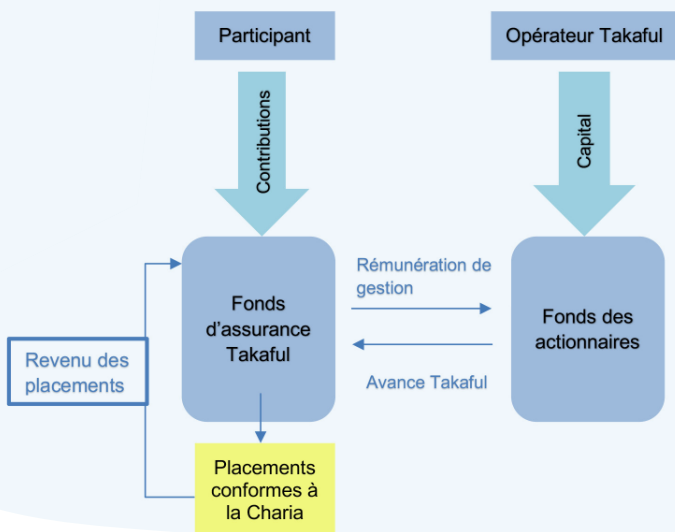
- **L'engagement de donation:** Dans le cadre des contrats d'assurance Takaful, la prime d'assurance prend la forme d'une contribution versée au fonds d'assurance Takaful sous forme d'un engagement de donation.
- **La séparation des fonds des participants et ceux des actionnaires :** Le fonds d'assurance Takaful, doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, est distinct des fonds des actionnaires.
- **L'engagement à distribuer les bénéfices techniques et financiers aux participants:** Les excédents générés par le Fonds d'assurance Takaful (lorsque les contributions collectées sont supérieures aux indemnités versées) sont distribuées aux participants.
- **Interdiction des actifs non conformes à la Charia:** L'investissement Takaful ne peut porter sur des produits ou des activités illicites.
- **Le Conseil Supérieur des Oulémas (CSO),** qui supervise les opérations d'assurances Takaful et contrôle leur conformité à la Charia.

Qu'est-ce que l'investissement Takaful ?

L'investissement Takaful est un type de contrat d'assurance Takaful dont l'objectif est la constitution d'un capital, composé des contributions du participant et des profits réalisés par le fond d'assurance Takaful à travers l'investissement des dites contributions.

L'argent du participant est ainsi investi par l'entreprise d'assurance Takaful selon les principes de la Charia, et les profits générés viennent s'ajouter aux versements (ou contributions) afin de constituer une épargne en fin de contrat.

Les contrats d'investissement Takaful constituent, en quelque sorte, l'équivalent des contrats de capitalisation dans le cadre de l'assurance conventionnelle.



Comment ça marche au juste ?

- 1. Contributions:** Le participant verse des contributions en début ou en cours de contrat, selon les montants et la périodicité choisie au niveau des conditions particulières. La possibilité de contributions libres est également ouverte, de même que l'interruption temporaire du versement des contributions.
- 2. Placement des contributions:** Les contributions des participants sont placées de manière conforme à la Charia par le Fonds d'assurance Takaful et les revenus sont reversés au niveau des «comptes investissements» des participants.
- 3. Versement du capital constitué:** Le capital est récupéré par le participant soit à la date prévue au contrat, soit de manière anticipée à travers les possibilités d'avance et de rachat, ou encore par les bénéficiaires dans le cas du décès du participant.

La restitution de l'avance accordée dans le cadre d'un contrat d'investissement Takaful ne se fait pas moyennant des intérêts, contrairement à l'assurance conventionnelle. Il s'agit d'un « qard hassan ».

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires dans le cadre des contrats d'assurance Takaful doit respecter les dispositions relatives aux règles de succession, testaments et donations, conformément aux dispositions et aux objectifs de la charia.

Revenu des placements et valorisation du capital constitué :

- **Les revenus des placements** : Le contrat d'investissement Takaful peut prévoir, au niveau de ses conditions, un taux de rendement espéré, sans qu'il s'agisse d'un taux garanti.

Les conditions particulières, dans ce cas, détaillent la méthode de détermination du rendement espéré, selon ce qui est prévu par le règlement de gestion du Fonds d'assurance Takaful.

- **La valeur du capital** constitué est déterminée selon la valeur des contributions versées par le participant et **des résultats de leurs investissements**, évalués selon la valeur de marché des actifs ou bien de leur valeur supposée.

- **Les pertes éventuelles** réalisées sur les investissements Takaful sont à la charge du participant, sauf dans le cas où elles sont le résultat d'un manquement de l'opérateur Takaful ou du non-respect de l'un de ses engagements.

L'entreprise d'assurance Takaful doit communiquer annuellement aux participants les **informations permettant d'apprécier leurs engagements réciproques**. Cela comprend :

- Le montant des contributions versées;
- Le capital ou rente constitués, le cas échéant, le montant des contributions à verser par le participant, ainsi que la valeur de réduction, la valeur de rachat et les éventuelles avances non encore restituées par le participant.



L'investissement Takaful –Retraite :

Il s'agit d'un contrat dont l'objet est de constituer un capital destiné à instituer une retraite complémentaire ou principale, versée par l'opérateur Takaful au participant dans les conditions fixées au contrat, en contrepartie du versement de contributions uniques ou périodiques.

Le capital se compose de plusieurs contributions versées et du profit résultant de leur investissement.



+212 5 38 06 08 18



contact@acaps.ma



Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat